

GE_GERICHTE ACPR/201/2019 vom 12. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_201_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/201/2019 du 12 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/201/2019 del 12 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, pour avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste avoir jamais levé la main sur son épouse. Il est vrai que cette accusation portée contre lui n'est pas documentée, dans aucune des plaintes et que, qualifiée de voies de fait par le Ministère public, elle n'autoriserait pas un placement en détention, pour n'être ni crime ni délit (cf. art. 221 al. 1 CPP). Ce nonobstant, à teneur du dossier remis à la Chambre de céans, il suffit d'opposer au recourant sa déclaration à la police, où il ne nie ni avoir giflé ses enfants, fût-ce sans y mettre de force, ni le climat conflictuel intense qui l'oppose à son ex-femme, le cas

- 4/6 - P/13342/2017 échéant en présence des enfants. Par ailleurs, il ne conteste pas séjourner illégalement en Suisse. Ces charges d'infractions aux art. 219 CP et 115 LÉI (anc. LÉtr) peuvent être considérées comme suffisantes, en l'état (art. 221 al. 1 CPP).

E. 4

Pour le surplus, le recourant ne s'en prend à aucune des mesures de substitution qui lui sont imposées. À juste titre, puisqu'il a acquiescé à toutes par-devant le Ministère public et que chacune apparaît, en l'état, nécessaire et adéquate (art. 197 al. 1 let. c CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité). Les heurts entre ex-conjoints et les gifles aux enfants peuvent, en effet, être efficacement évités par la prohibition de toute rencontre et de tout séjour du recourant auprès de ces personnes. Si le recourant est entravé dans les contacts téléphoniques avec ses enfants, la cause n'est pas à rechercher dans l'ordonnance querellée, qui ne les interdit pas; il lui incombera de s'en prévaloir le cas échéant par-devant le TP AE, puisque cette autorité semble saisie de la situation familiale.

E. 5

Le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). *****

- 5/6 - P/13342/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.